

Intitulé de l'épreuve : DROIT PUBLIC

Nombre de copies :

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

3) Quel est le principal apport de la question prioritaire de constitutionnalité ?

Introduite dans le texte constitutionnel par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) offre la possibilité à tout justiciable de contester par voie d'exception, à l'occasion d'une instance en cours, la constitutionnalité des dispositions de la loi postérieure. Elle constitue une réforme majeure de l'office du juge constitutionnel mais touche également à celui des juridictions administratives et judiciaires. Si les apports de la QPC sont nombreux, ils ont toutefois une finalité principale. Sans quelle venue la QPC, a-t-elle permis un renforcement du dialogue des juges et de son rôle des normes constitutionnelles, permet-elle une meilleure protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens ?

I) Un contrôle de la loi a posteriori qui renforce le dialogue des juges.

La QPC se fonde sur un renvoi du Conseil d'État (CE) et de la Cour de cassation, qui font office de filtre entre la juridiction saisie et le Conseil constitutionnel (CC), dans un délai de 3 mois. En

N°  
1.1...

considérant que la OJC porte sur les droits et libertés garantis par la Constitution, cela signifie que les juridictions ordinaires et suprêmes des ordres administratif et judiciaires peuvent être amenés à exercer un contrôle de constitutionnalité par voie d'exception dans le cadre du renvoi (art 61-1 de la Constitution). En particulier, il revient au juge de définir si la question est ou non purement d'un caractère révisif. Les échanges entre ~~les~~ les juridictions ordinaires, suprêmes et le CE sont intensifiés. Par ailleurs, la primauté de contrôler les lois a porté son effet de manière significative leur ~~champ~~ champ d'action.

## II) Un retraquement de la place des droits et libertés constitutionnelles au bénéfice des citoyens.

Le contrôle a posteriori et l'intensification du dialogue des juges a permis finalement une meilleure protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. Les juges ordinaires se consacrent de l'interprétation de la Constitution et les place de cette dernière dans les hiérarchie des normes s'accroît. À l'image de la décision DC 1971, Liberté d'association, qui avait profondément renforcé la défense des droits et libertés à travers une extension de l'opère du juge constitutionnel, la OJC offre une nouvelle arme à bout portant pour défendre les droits. À titre d'exemple, c'est via la OJC que le CE pose sa première question juridique à la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) (OJC 2013, *Johnny F.*) en affirmant l'absence de contrôle de proportionnalité des normes prises dans le cadre de l'état d'urgence (OJC 2015). La OJC fut toutefois l'objet de limites : elle ne peut porter sur une loi antérieure à 1958 ~~de son~~ effets sur le litige qui aurait pu avoir ses effets sur le situation des

litige avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, et la transmission ne peut qu'avoir lieu lorsque la disposition contestée est applicable au litige ou n'a pas été abrogée conforme à la Constitution par le CC sauf changement de circonstance, en autres. Il n'en demeure pas moins que la QPC constitue un succès statistique (61 QPC en 2019) et que le filtrage est efficace (15% de renvoi pour le CE).

En définitive, en offrant à tout justiciable la possibilité de contester la constitutionnalité d'une loi postérieure et à travers un respect de l'équilibre du CE et du dialogue des juges, la QPC assure la protection des droits et libertés fondamentales des citoyens.

4) Qu'est-ce qu'une menace d'ordre intérieur?

Une menace d'ordre intérieur constitue une menace par laquelle un service, qu'il s'agisse d'une école, d'une aéroport ou d'une prison, définit son fonctionnement quotidien. En pratique, elles ont donc une influence ~~importante~~ sur la vie des agents et des usagers du service public. Toutefois, la caractéristique saillante de la menace d'ordre intérieur est qu'elle n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir, et par suite ne peut être annulée par le juge. Dès lors, sa définition par le droit peut avoir des conséquences notables sur la protection des droits des justiciables. Comment la jurisprudence a-t-elle encadré l'usage de la notion de menace intérieure pour assurer à la fois la défense des droits des citoyens et le bon fonctionnement des services?

I) Une menace d'ordre intérieur n'est pas susceptible de recours parce qu'elle ne porte pas atteinte aux droits et libertés des citoyens.

Dans sa décision en section du 25 septembre 2015, le CE a rappelé sa définition d'une mesure d'ordre intérieur, délimitant de fait le droit au recours pour excès de pouvoir. Ainsi, peut être qualifiée de mesure d'ordre intérieur les mesures qui, tout en modifiant l'affectation ou les tâches attribuées par les agents publics, ne portent atteinte "aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut" ou à "l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux", en particulier. Ainsi, une mesure d'ordre intérieur ne restreint pas les droits et libertés.

## II) La définition restrictive des mesures d'ordre intérieur

Afin de garantir le principe général du droit (PGD) du recours pour excès de pouvoir contre tout acte administratif (CE, 1950, Jane Janette), le juge administratif a restreint la définition de la mesure d'ordre intérieur. Ainsi, ne peut être considérée comme une mesure d'ordre intérieur le ~~réglement intérieur~~ les sanctions disciplinaires contre les militaires dans une caserne (CE, 1995, Harduin) ainsi que contre les détenus dans une prison (CE, 1995, Paris). Par ailleurs, une mesure d'ordre intérieur ne peut traduire une discrimination (CE, 25 septembre 2015). Dans ces cas, la requête est recevable.

En définitive, une mesure d'ordre intérieur est une "mesure d'organisation" des services (CE, 2002), qui n'impose que agents et ont une influence sur leurs tâches, mais ne fait pas l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et ne peut donc pas être annulée par le juge dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux droits ou à l'exercice des libertés, ni ne traduit une discrimination.

SI Le préfet: juge de la légalité des collectivités territoriales?

Intitulé de l'épreuve : DROIT PUBLIC

Nombre de copies :

Numerotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

Aux termes de l'article 72 de la Constitution, dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de tous les membres du gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle ~~de l'administration~~ <sup>administratif</sup> et du respect des lois. Dès lors, le préfet a pour mission constitutionnelle d'assurer le respect de la légalité dans sa circonscription. Partant, son contrôle sur les actes pris par les collectivités territoriales n'est pas direct. Dès lors, comment le préfet dans quelle mesure le préfet a-t-il les moyens d'assurer la légalité des actes des collectivités territoriales ?

## I) Du pouvoir de tutelle au déferé préfectoral

Les lois Defferre reforment le contrôle exercé par les services déconcentrés de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Au préalable réalisé à priori dans le cadre d'un pouvoir de tutelle, il est à présent exercé a posteriori à travers un déferé-préfectoral. Ainsi, les actes des collectivités territoriales, qui possèdent un pouvoir réglementaire par la mise en œuvre de leurs compétences, sont exécutoires de plein droit dès leur publication, ou leur ratification par les décisions individuelles, ainsi qu'à leur transmission au préfet. Ces actes sont l'objet d'un contrôle juridictionnel du tribunal

N°

.../...

administratif, qui juge de leur légalité. Par ailleurs, il est prévu un dépôt-liberté en cas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté publique par une collectivité territoriale.

II) Le préfet ne juge pas la légalité des actes des collectivités territoriales, mais juge de leur légalité devant l'État de les déposer au Tribunal administratif.

L'existence du dépôt préfectoral signifie que le représentant de l'État est le seul habilité à juger en premier de la légalité d'un acte des collectivités territoriales. En effet, sans pouvoir déclarer l'illégalité de l'acte, il est à même d'apprécier la portée et la légalité de l'acte. Dans ce cadre, le collecteur territorial doit en particulier, sur sa demande, donner lui-même les documents annexes nécessaires pour qu'il puisse disposer des éléments nécessaires à sa mission (CE 23 février 2000). Il dispose d'un délai de deux mois pour résoudre sa demande. Il convient par ailleurs de noter que la loi encadre la mise en œuvre du dépôt préfectoral : celui-ci ne peut être mis en œuvre que dans les deux mois suivant la transmission des actes au préfet (article 3 de la loi du 2 mars 1982).

En définitive, le préfet est à même d'apprécier la légalité des actes des collectivités territoriales, mais c'est le juge administratif qui juge du respect des dispositions législatives par ces actes. Toutefois, seul un dépôt préfectoral est à même de conduire au régime normal de contrôle de l'acte par le juge, et de ce fait le préfet dispose d'un rôle central pour assurer le respect de la légalité dans les collectivités territoriales de la République.

## 6) L'évolution du régime de responsabilité sans faute lourde

Si le droit administratif a été marqué par l'extension du régime de responsabilité sans faute de l'Administration (CE, 1895, Carnes), en ce qui concerne les risques de l'activité administrative ou le système d'égalité devant les charges publiques, le régime de responsabilité sans faute demeure central dans de nombreuses circonstances pour engager la responsabilité de l'Administration. Sont distingués la faute lourde, d'une particulière gravité, et la faute simple. La jurisprudence s'est attachée à élargir les cas de ~~responsabilité~~ en cause d'engagement de la responsabilité de l'Etat pour renforcer les droits des administrés. Des lors, dans quelle mesure le régime de responsabilité sans faute lourde a-t-il été restreint par la jurisprudence au profit du principe selon lequel toute faute est de nature à engager la responsabilité de l'Administration ?

### I) L'étendue actuelle du régime de responsabilité sans faute.

La responsabilité de l'Etat est fondée sur la théorie TC, 1873, Blanco, selon laquelle elle a ses règles propres qui valent selon les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat et les droits individuels. C'est dans ce cadre qu'a été défini le régime de faute lourde : dans certains domaines caractéristiques d'exercice de la puissance publique, il permet à l'Etat le personnel public d'effectuer sa mission d'intérêt général avec efficacité, tout en offrant une possibilité de remise en cause de la responsabilité de l'Etat pour les fautes les plus graves. La faute lourde est ainsi exigée concernant les activités matérielles de police (CE, 1905, Tomass-Greco), le contentieux fiscal ainsi que l'organisation du service public de la justice (CE, 1978, Darmon).

II) ~~Le passage de la faute lourde à la faute simple a été~~ Le passage de la faute lourde à la faute simple a été  
Par ailleurs, les carences de l'Etat dans l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ne sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat que si elles constituent une faute lourde, ce qui est par exemple le cas lorsque cela entraîne de graves conséquences financières (CE, 6 octobre 2000)

II) Le passage à une exigence de faute simple dans de nombreux domaines, malgré une réaffirmation récente de la faute lourde

Dans l'objectif d'étendre les possibilités d'engager la responsabilité de l'administration et de mieux défendre les droits des administrés, le juge administratif a accepté qu'une faute simple engage cette responsabilité dans des domaines nouveaux, notamment la responsabilité hospitalière (CE, 2002, Epoux V) ou encore celle qui concerne les centres pénitentiaires et notamment les détenus, par exemple le suicide d'un détenu et de nature à engager la responsabilité de l'administration (CE, 2003, Mme Chabba). Toutefois, dans le contexte sécuritaire actuel et notamment face à la menace terroriste, l'exigence de faute lourde a été réaffirmée pour assurer le bon fonctionnement de l'administration. Ainsi, seule une faute lourde est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard des victimes d'acte de terrorisme à ~~la~~ raison des carences des services de renseignement (CE, 18 juillet 2018).

7) Le rôle de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

L'exigence de transparence ~~constitue~~ par les citoyens vis-à-vis de la puissance publique et de ses acteurs s'est imposée comme un axe incontournable de réforme de la fonction publique. C'est notamment dans ce cadre qu'a été créé un renforcement du rôle

Intitulé de l'épreuve : DROIT PUBLIC

Nombre de copies :

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) en 2021, en particulier concernant les départs vers le privé des fonctionnaires exerçant les emplois les plus exposés au risque déontologique. Dès lors, l'Autonome administrative indépendante (AAI), la HATVP participe au contrôle des obligations déontologiques des fonctionnaires et en particulier celles liées à la prévention des conflits d'intérêt. Dès lors, dans quelle mesure la HATVP participe-t-elle à l'objectif de transparence de la vie publique ?

I) La HATVP participe au respect par les fonctionnaires de leurs obligations déontologiques.

La loi de 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires définit les devoirs des fonctionnaires, en particulier l'exercice de leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité, le respect du principe de neutralité, de laïcité ou de non-discrimination entre les usagers. Dans ce cadre, la HATVP a pris en charge les responsabilités de l'ancienne Commission de déontologie et participe au contrôle du bon respect de ces devoirs par les fonctionnaires.

II) La prévention des conflits d'intérêt

N°  
9...1...



de signature n'a quant à elle pas d'impact sur la répartition normale des compétences. Elle participe d'un objectif d'efficacité de l'action publique. Et ainsi organisée une délégation autorisée de signature des Ministres ou préfets, des directeurs de leur administration. En ce qui concerne les relations internationales, cette distinction se retrouve dans la lettre de pleins pouvoirs donnée par le Président de la République pour négocier les traités, ou la possibilité d'y adhérer les accords internationaux au nom du Ministre des Affaires Étrangères.

## II) La sanction de la subdélégation illégale par le juge administratif.

Dans sa décision du 19 mai 2021, le Conseil d'État rappelle que des dispositions ayant illégalement défini une délégation de pouvoir dans un arrêté sont entachées d'incompétence. L'incompétence constitue un moyen d'ordre public qui est relevé d'office par le juge. Une délégation de pouvoir doit avoir été prévue par la loi, sous peine d'annulation de l'acte administratif. En revanche, une délégation de signature peut être prévue par l'administration elle-même et doit alors ~~être~~ indiquer le nom de la personne à laquelle a été reconnu le droit de signer l'acte administratif.

## 2) L'intérêt à agir devant le juge administratif

Un justiciable peut agir devant le juge administratif pour contester la validité d'un acte administratif à travers un recours pour excès de pouvoir (REP), réaliser une action en responsabilité extracontractuelle ou encore contester la validité d'un contrat administratif. Le recours devant le JA doit alors être réalisé dans le cadre d'un intérêt à agir, défini le plus largement. Dans quelle mesure la définition de l'intérêt à agir par le juge administratif reflète-t-elle les droits des administrés?

I) L'intérêt a agi dans le cadre d'un REP ~~ou d'une~~ action en responsabilité ~~extracontractuelle~~ ou de la mise en cause de la responsabilité de l'Etat.

Le REP est ouvert contre tout acte administratif (POT, CE, 1950, De la Garotte). \* ~~Plus~~ ~~principe~~ ~~principe~~ Sans le cadre d'une rupture de légalité devant les Jurys publiques, la responsabilité non fautive de l'Administration peut être engagée si le préjudice est anormal, c'est à dire grave et spécial. Dans le cas d'une <sup>action</sup> responsabilité extracontractuelle, qui correspond à une demande d'indemnisation, l'intérêt a agi est conditionné à l'existence d'un dommage, d'un fait générateur, et d'un lien de causalité entre les deux.

II) L'intérêt a agi dans le cadre d'un recours contre un contrat.

Les parties au contrat ont intérêt a agi. Ce droit fut reconnu par les tiers de façon progressive, alors qu'il ne concernait initialement que les actes détachables du contrat : pour les candidats éliminés (CE, 2007, Dupit - Travaux), puis tous les tiers lésés de façon suffisamment directe et certaine par les clauses ou le procédé de passation d'un contrat (CE, 2014, Département du Tarn et Garonne).

\* Personne n'a droit au maintien d'un règlement illégal (CE, 1989, Alitalia). L'intérêt a agi peut être collectif si les dispositions portent atteinte aux droits ou prérogatives (CE, 2003, Syndicat Ard Travail)

8)

Les collectivités territoriales constituent l'une des composantes du modèle européen. Elles réalisent une action soutenue avec à travers des jumelages, partenariats et projets communs, à l'image de la ville de Bolzano avec celle de Bâle.

Intitulé de l'épreuve : DROIT PUBLIC

Nombre de copies :

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

## I) Le soutien à des actions internationales et la conclusion de conventions

Dans le respect des engagements de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale (...) de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

(L. 4115-1 du code général des collectivités territoriales).

En tant que principales actrices de l'investissement public et de part leurs larges compétences, notamment en ce qui concerne le développement économique par les régions (ler de 1982), les collectivités territoriales ont tout intérêt à coopérer et échanger avec les collectivités étrangères de taille équivalente. En particulier, dans l'Union européenne, elles peuvent coopérer (gouvernement européen des CT) dans le cadre d'ensembles transfrontaliers. Elles peuvent dans ce cadre conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Cela rentre dans le cadre de la politique étrangère et d'affaires françaises.

## II) Le contrôle du juge administratif.

Le code général des collectivités territoriales prévoit que les conventions doivent indiquer précisément l'objet des actions envisagées et le montant provisionnel des engagements financiers. Elles sont par ailleurs contrôlées par le préfet dans le cadre du décret préfectoral et soumis le cas échéant au

N°  
131...

contrôle de TA. Il peut être annulé.

Lined writing area with horizontal lines.

Lined writing area with horizontal ruling lines.